LE DIRECTEUR PACIFIQUE DES CONSCIENCES.

Contenant les advis, enseignemens, & resolutions necessaires aux personnes devotes, pour se délivrer de toutes les peines d'esprit, qui leur peuvent arriver en l'usage du Sacrement de Penitence: Ensemble quelques regles generales pour sçavoir discerner le peché mortel d'avec le veniel.

LIVRE PREMIER.

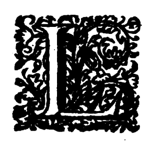
Où l'on découvre les empêchemens qui peuvent rendre les bonnes ames inhabiles ou moins disposées pour recevoir les effets du Sacrement de Penitence.

Des empêchemens au regard de l'Examen.

INSTRUCTION I.

D'un certain aveuglement qui empêche de reconnoître ses fautes; & quel est son remede.

ARTICLE I.



LA premiere chose requise en l'usage du Sacrement de Penitence de la part du penitent, est une certaine disposition qui le rend capable de bien faire les choses ne-

cessaires pour le recevoir dignement, sçavoir de bien s'examiner, de bien faire un Acte de Contrition, de se bien accuser, & bien accomplir sa penitence.

Premierement, cette disposition peut être empêchée, à l'égard de l'examen, par un certain aveuglement d'esprit, qui est cause que nous ne connoissons pas nos fautes, ou que nous ne jugeons pas bien de nôtre conscience; pour connoître ce qui est peché, & ce qui ne l'est pas; ce qui est desagreable à Dieu, ou ce qui luy est agreable, l'amour propre nous faisant souvent porter un jugement tout autre de la malice ou de la bonté de nos actions, qu'elles ne sont en elles-mêmes.

Pour remedier à cet aveuglement, il sera expedient, premierement, que nous ayons en nôtre memoire un ordre facile & methodique des pechez où nous tombons plus communément. Il sera facile à châcun de considerer son état & condition, de s'en former un sur les pechez qui sont contenus en la Methode de s'accuser (qui est l'Article 2. de la troisiéme Instruction du 4. Livre de cette Partie) ausquels il tombera ordinairement, laissant les autres en arriere, & suivre l'ordre qu'il se sera formé en son examen, ce qui luy fera non seulement reconnoître en peu de tems les pechez où il sera tombé depuis sa derniere Confession; mais aussi il s'en accusera mieux sans confusion. Et la principale raison pour laquelle la plûpart se trouvent si fort empêchez, tant à reconnoître leurs fautes; en s'examinant, qu'à les accuser en Confession, c'est qu'ils n'ont point cét ordre en leur memoire. Que châcun ait dōc un ordre pour les pechez qui sont contre Dieu, pour ceux qui regardent le prochain, & pour ceux qui sont contre soy-même; & les personnes Religieuses pour les choses qui regardent les observations de leur Regle.

2. Nous remedierons à cét aveuglement, si nous

humilians & prosternans devant la divine Majesté, nous nous reconnoissons entierement aveugles en la connoissance de nous-mêmes & de nos imperfections, & luy demandons la lumiere qui chasse les tenebres de nôtre entendement, & nous fasse connoître clairement ce qui est déplaisant à ses yeux. Encore que chacun, à cause du peché originel, ait l'entendement aveuglé, & qu'il ait besoin d'être éclairé d'enhaut, si est-ce pourtant que les personnes scrupuleuses, & les personnes ignorantes, sont beaucoup plus aveuglées que les autres, & par consequent elles ont un plus grand empêchement en leur examen : c'est pourquoy j'ay jugé necessaire de donner quelques remedes à ces deux empêchemens assez ordinaires. Quant à l'ignorance, tout cét œuvre n'a été fait à autre dessein, que pour y remedier, y ayant mis toutes les instructions necessaires aux personnes devotes & Religieuses, pour bien connoître leur interieur. Quant aux scrupules, j'en mettray icy une instruction pour en declarer les causes & les remedes en general, & selon les occurrences j'en parleray en particulier.

Des scrupules en general, de leurs causes, & de leurs remedes.

ARTICLE II.

POUR bien entendre ce que je diray icy des scrupules, il faut sçavoir que la conscience n'est autre chose qu'un jugement que l'entendement fait de la bonté ou malice de ce qui se presente à faire ou laisser ; de sorte que faire ou laisser une chose selon sa conscience, c'est la faire ou la laisser selon que ce jugement prescrit ; & faire ou laisser une chose contre sa conscience, c'est la faire ou la laisser contre ce jugement. Mais afin que les personnes craintives ne

prennent pas leurs ſcrupules pour autant de jugemens de l'entendement, elles doivent apprendre qu'il y a grande difference entre conſcience craintive, conſcience douteuſe, & conſcience ſcrupuleuſe, leſquelles neanmoins les ignorans prennent pour une même choſe.

La conſcience craintive eſt celle qui à la moindre tranſgreſſion qui ſe preſente, ſoit des Commandemens de Dieu ou de l'Egliſe, ſoit des choſes appartenantes à la fidelle pratique des vertus, reſſent en ſoy une certaine repugnance, qui la retient de ne pas mettre en execution une tranſgreſſion. Cette conſcience eſt tres-bonne, & met la perſonne en aſſeurance, car tandis qu'elle ſera ainſi craintive des petites choſes, elle ſera bien éloignée de tomber en des lourdes fautes.

La conſcience douteuſe eſt celle qui, lors que quelque choſe ſe preſente à faire ou à laiſſer, demeure en ſuſpend de part & d'autre, & n'a pas de raiſons ſuffiſantes pour bien & probablement juger; ſi elle eſt peché, ou ſi elle ne l'eſt pas; mortel ou veniel. Et pour lors, ſi la perſonne ainſi agitée de doute, fait ou dit quelque choſe contre ſon doute, elle peche veniellement ou mortellement; veniellement, ſi elle doute que la choſe ſoit peché veniel, ou qu'il n'y ait pas de peché; motellement, ſi elle doute que la choſe ſoit peché mortel ou veniel; car elle ſe met en danger de tomber dans le peché mortel, puis qu'elle entreprend ce qu'elle doute être peché mortel. Neanmoins ſi elle ſe trouvoit preſsée & obligée d'embraſſer ou laiſſer quelque action qu'elle douteroit être peché mortel, & qu'elle ne pourroit pas ſe faire éclaircir par quelque perſonne capable, elle doit, en rejettant toute crainte, rentrer en ſoy-même, & voir dans la raiſon ſi la choſe eſt faiſable ou non; & ſi elle ne trouve point de raiſon qui luy faſſe croire de peché mortel, elle

Opin. comm. DD.

peut passer par dessus la crainte qu'elle auroit d'offenser, & se former la conscience en cette maniere, (si je sçavois qu'il y eût du peché en cela, je ne le voudrois pas faire, mais n'y en reconnoissant point je l'embrasse) & en ce cas, quoy qu'il arrivât qu'il y eût du peché materiellement en l'action, il n'y en auroit pas pour elle qui l'entreprendroit de la sorte, à cause de la bonne foy avec laquelle elle y procederoit.

La conscience scrupuleuse est celle qui lors que quelque chose se presente à faire, a des bonnes raisons par lesquelles elle juge que la chose est licite, & même elle en a souvent une asseurance morale, à cause qu'une personne capable luy a asseuré qu'il n'y avoit point de mal; neanmoins elle ne laisse pas d'entreprendre telle chose avec peine & avec crainte qu'il n'y ait du mal, pour quelques foibles & apparentes raisons qui se presentent à l'opposite, sur lesquelles elle forge des difficultez, à cause de la trop grande crainte qu'elle a d'offenser Dieu. Mais que les personnes scrupuleuses ne s'embroüillent pas icy, sous pretexte qu'elles sont agitées de craintes, en embrassant une chose, & qu'elles ne se persuadent pas facilement de l'avoir fait avec doute, pour y avoir eu quelque crainte d'offenser; car la plûpart s'imaginent que toutes ces craintes sont autant de vrais doutes, qui les rendent coûpables devant Dieu; & ainsi se troublent & s'inquietent à la moindre crainte qui leur arrive. Qu'elles comprennent donc bien cette difference entre la conscience douteuse & scrupuleuse: que celuy qui a la conscience douteuse est entierement dans l'incertitude, si ce qui se presente est peché, ou non; mortel, ou veniel; mais celuy qui a la conscience scrupuleuse a des raisons probables, qui luy font juger la chose être licite; comme sont la resolution de son Directeur, ou de quelque livre approuvé; la pratique des gens craignans Dieu, qui ne font

point difficulté de faire telle chose ; le jugement naturel qui luy fournit quelque bonne raison, ou autre moyen, qui luy fait juger probablement la chose être licite, quoy que plusieurs petites raisons se presentent à l'opposite, qui luy donnent de la peine à se resoudre de l'embrasser : en quoy elle differe beaucoup des deux precedentes ; car quoy qu'elles soient toutes trois dans la crainte, neanmoins les deux premieres y sont avec raison. La conscience craintive est toûjours fondée sur des bonnes raisons, d'autant qu'elle craint tres-justement la transgression des petites choses, afin de ne pas tomber en des grandes fautes, & se maintenir dans la fidelité qu'elle doit à son Dieu. La conscience douteuse est pareillement fondée sur des bonnes raisons, puis qu'elles la combattent également de part & d'autre, en sorte qu'elle ne peut pas raisonnablement entreprendre ny un côté, ny l'autre, & par consequent elle laisse ce qui se presente à faire avec juste raison. Mais la conscience scrupuleuse est dans la crainte sans raison, ou au plus avec quelques raisons apparentes, qu'un bon esprit mépriseroit ; car soit qu'elle entreprenne avec crainte une chose qu'elle sçait n'être peché, soit qu'elle y forge des difficultez pour des foibles raisons, elle est toûjours dans la crainte sans raison.

Cette distinction supposée. Encore qu'il faille accorder que les scrupules soient en quelque maniere profitables aux personnes qui ont une grande liberté d'offenser Dieu, à cause que par ce moyen elles sont reduites à une sainte mediocrité ; neanmoins il est certain que la maladie spirituelle la plus ordinaire des personnes devotes, c'est le scrupule, & c'est par cette voye que le diable fait un grand gain sur elles, car leur faisant avoir une crainte presque de toutes choses, il s'efforce de leur en faire plusieurs contre leur conscience, & par consequent les met en dan-

ger de commettre plusieurs pechez, qu'elles ne commettroient pas, si elles avoient une conscience raisonnable. Bien davantage par tels scrupules, il empêche qu'elles ne goutent la douceur de l'esprit de Dieu, & leur ôte la paix interieure, les mettant même en danger de perdre la santé, & du corps & de l'esprit; aussi sa principale intention aux tentations de scrupules, est d'empêcher une ame de faire beaucoup de bien qu'elle pourroit faire, & la rendre habile aux pratiques de devotion.

Mais encore que les scrupules viennent pour l'ordinaire, au moins en partie par la persuasion du diable, neanmoins ils procedent souvent de quelque autre cause, de laquelle il se sert pour mieux venir à bout de ses pretensions.

Premierement, ils proviennent de la faute de certains Directeurs, qui conduisent les ames avec trop de crainte, leur faisant scrupule presque de toutes choses, de sorte qu'elles n'osent rien entreprendre qu'avec crainte. Les uns le font parce qu'ils sont eux-mêmes scrupuleux; les autres par ignorance, faisant scrupule des choses qui sont licites & bonnes. Les personnes qui ont commodité de changer de Confesseurs, lors qu'elles s'apperçoivent qu'ils sont scrupuleux, ou ignorans, doivent se décharger d'un tel joug, qui deviendroit de jour en jour plus pesant à porter.

2. Les scrupules proviennent d'une habitude qu'on a contractée pour s'être trop laissé aller, car en obeïssant à ses scrupules, les especes s'impriment en la fantaisie, & ainsi on contracte une habitude de croire ce qui est dicté par la conscience scrupuleuse: c'est pourquoy un des meilleurs remedes qu'on peut donner aux personnes craintives pour se délivrer de tous scrupules, c'est d'y resister si-tôt qu'elles s'apperçoivent d'en être attaquées, & suivre en

toutes choses la resolution de leur Directeur ; car quand une fois on vient à obeïr à ses scrupules, on prend une telle habitude de croire qu'il y a du peché, où il n'y en a pas, & l'espece de cette créance erronée se fortifie tellement dans l'imagination, qu'il est difficile d'y remedier aprés ; d'où vient que telles personnes arrivent quelquefois en tel état, qu'elles ne peuvent pas croire les resolutions de leur Directeur, ou si elles les croyent, cette créance s'évanoüit bientôt, d'autant que l'habitude qu'elles ont contractée de croire le contraire, reprend bien-tost la place, & se rend le maître, c'est pourquoy tant qu'elles s'amuseront à écouter ce que leur dit leur conscience scrupuleuse, il n'y a pas d'esperance qu'elles puissent être gueries. Il faut donc, si elles veulent en être délivrées, que premierement elles tiennent pour erreur ou sottise d'esprit, toutes les persuasions de leur conscience, ou plûtôt de leur imagination. Secondement, qu'elles communiquent souvent avec leur Directeur, s'efforçant d'observer fidellement leurs bons avis, afin que l'habitude qu'elles ont contractée, se puisse perdre par des resolutions contraires, souvent reïterées.

3. Les scrupules peuvent provenir de la frequentation des personnes scrupuleuses, & de la lecture des livres qui panchent trop vers la crainte ; car tout de même qu'on devient bon avec les bons, & méchant avec les méchans : ainsi on devient facilement scrupuleux avec les personnes & lectures scrupuleuses, sur tout les femmes & filles, lesquelles, à cause qu'elles sont naturellement craintives, & qu'elles ont moins de force en l'esprit, pour resister par bonnes raisons aux scrupules, deviennent ordinairement scrupuleuses par ces occasions. C'est pourquoy elles doivent éviter de telles compagnies, & s'addonner à la lecture des livres qui traittent de la perfection avec plus d'asseurance.

4. Les scrupules viennent de la complexion naturelle de la personne, comme d'une trop grande tristesse mêlée avec la crainte. Quand ils procedent de ce principe, il faut avoir soin de purger la melancholie, & autres humeurs, par l'avis d'un bon Medecin.

5. Ils procedent d'une debilité de cerveau, soit que cette debilité soit causée par une trop grande austerité, soit qu'elle provienne naturellement: c'est pourquoy un des meilleurs conseils qu'on sçauroit donner aux personnes scrupuleuses, qui ont reconnu de la foiblesse en leur esprit, c'est de prendre souvent des bons boüillons pour conforter leur cerveau, & ne se pas negliger en ce qui regarde la nourriture du corps; aussi ces personnes ne doivent avoir aucune esperance de guerison, tandis qu'elles negligeront de se nourrir, veu que leurs scrupules n'ont point d'autre source que leur cervelle debile, & par consequent elles ne seront jamais capables d'aucune instruction, ny d'autres remedes qu'on leur pourroit donner, si leur esprit n'est renforcé, & si elles rejettent ce remede, elles se mettront en danger de perdre l'entendement.

6. Les scrupules proviennent d'un amour desordonné de soy-même, le propre duquel est de rechercher sa propre satisfaction en toutes choses. C'est icy une des principales sources, & une compagne inséparable des scrupules; car cét amour étant cause que nous aimons demesurément nôtre salut pour nôtre propre satisfaction, & que nous avons en extrême horreur les choses qui nous en peuvét détourner, sçachant bien qu'il n'y a rien, qui luy soit si contraire que le peché mortel, il fait que nous en concevons une apprehension excessive, laquelle nous donne des troubles & inquietudes en l'esprit, & nous porte incessamment dans des craintes d'y tomber, ce qui est cause que nous estimons peché ce qui ne l'est pas, & ainsi nôtre conscience devient scrupuleuse.

L'amour propre ne se contente pas de faire naître les scrupules en nôtre conscience, mais c'est luy qui les entretient ; car premierement il fait, que nous nous entretenons dans une fausse persuasion, que c'est une chose tres-salutaire de faire scrupule de toutes choses, & de marcher avec crainte, selon la parole de Dieu, qui donne le titre de bien-heureux à celuy qui marche avec tremblement en la voye de perfection : c'est ainsi que l'amour propre nous fait rechercher de la satisfaction dans nôtre propre malheur, ne considerant pas que c'est un stratagême du diable, qui par ce moyen nous veut dérober la paix interieure, pour nous jetter dans une fausse crainte, & imprudente timidité.

Davantage, n'est-ce pas l'amour propre, qui nous rend opiniâtres à ne vouloir quitter nos imaginations, pour suivre ce que nôtre Directeur nous fait voir être raisonnable ; car nous ne pouvons alleguer autre raison, quand nous nous arrêtons à nos persuasions, que nous sçavons être procedées d'un esprit malade, & d'une imagination vicieuse, sinon que nous ne pouvons quitter une certaine satisfaction d'esprit, que nous recevons lors que nous y obeïssons, & ne voulons pas accepter la peine qu'il y a à faire le contraire, en quoy neanmoins consiste toute la victoire, ainsi que nous dirons cy-aprés.

Pour donc ôter cette cause, il faut premiérement s'efforcer d'aimer & servir Dieu, non en veuë du Paradis ou de l'Enfer, mais purement à cause que luy-même merite d'être aimé & servi.

Aprés il faut faire la guerre à l'amour propre, & luy contredire principalement, lors qu'il nous persuade d'obeïr à quelque scrupule : & pour bien combattre en cette guerre, il faut prendre la regle des Commandemens de Dieu & de la raison, & non la regle de nôtre imagination : par exemple, vôtre ima-

gination vous persuadera qu'il y a peché mortel à faire une chose d'une telle maniere, ou d'aller en tel lieu; considerez sans affection à vos scrupules, si cela est contraire à quelque Commandement de Dieu ou de l'Eglise, ou contraire à la raison & bienséance: s'il y est contraire ne le faites pas; mais si vous n'y remarquez autre mal que celuy qui vous est dicté par vôtre fantaisie, allez hardiment à l'encontre de cette folle persuasion, & combattez courageusement l'amour de vous-même, qui recherche de la satisfaction là-dedans, & ainsi vous surmonterez bien-tôt vos scrupules.

Je sçay bien qu'il y a certaines personnes, qui sont seulement scrupuleuses pour les pechez commis il y a longtems, & non pour les choses presentes, lesquelles elles negligent, n'ayant presque autre soin que de se délivrer des scrupules qui les travaillent, par des Confessions generales, & se souciant peu de bien s'acquiter de leurs exercices ordinaires de devotion: ce qui est une manifeste tromperie du diable, qui les pousse dans leurs scrupules, afin de leur faire negliger le bien present. Je donnerois conseil à ces personnes, de penser soigneusement au bien present, & se confesser ponctuellement des négligences qu'elles commettent aux pratiques de devotion, & de les faire avec plus de ferveur qu'il leur sera possible. Quant aux pechez passez, si elles s'en sont confessées le mieux qu'il leur a été possible, elles n'y doivent plus penser que pour les detester, encore ne faut-il pas que la detestation leur donne de l'inquietude, mais plûtôt une certaine joye interieure, voyant leur volonté bien éloignée de les commettre, & par consequent que Dieu, qui n'a égard qu'à la volonté presente, a mis en oubli tout ce qui s'est passé. Elles doivent se comporter en tous les doutes scrupuleux qui leur viennent pour les pechez passez, comme des Advocats qui plaident leur

cause devant le Juge. Le doute qui est comme l'Avocat opposé leur dira, (*Tu as commis ce peché, où tu as crû pecher mortellement en cette action ; tu as oublié à confesser cette circonstance, tu n'as pas bien confessé le nombre de ce peché, tu n'as pas eu la contrition requise en ta confession, & mille autres propositions que le doute scrupuleux formera :*) Mais faisant parler leur Avocat, qui est la raison ou la conscience bien reglée, elles doivent répondre, (*je ne puis pas m'assurer d'avoir manqué en cela, & le remords ne m'en donne point de reproche :*) prouvez-le, dira le doute scrupuleux : prouvez-le vous-même, doit dire la raison, j'ay un bon témoin pour moy, sçavoir la conscience, qui me met en assurance & en possession, c'est à vous d'en produire un meilleur ; & faisant de la sorte, tous ces doutes scrupuleux se dissiperont. D'où s'ensuit qu'en toutes les peines que l'on peut avoir pour les choses passées, si on les a faites ou non, on peut passer par dessus, tant que la raison ne produit rien au contraire. Vous serez en peine, par exemple, si vous avez fait autrefois quelque larcin, pourquoy le croiriez-vous si vous n'en avez quelque preuve ? & pourquoy croirez-vous être obligé de restituer une chose, si vous ne sçavez assurément n'être pas à vous ? nôtre volonté est libre, il ne la faut pas lier pendant qu'elle est en possession de sa liberté, & c'est la vouloir lier que de lui imposer ces choses sans probabilité.

Enfin les scrupules proviennent de l'ignorance, laquelle fait que les personnes foibles embrassent presque toutes choses avec crainte, pour ne sçavoir pas assurément, s'il y a du mal ou non. Mais j'ay déja dit ailleurs, que l'une des principales causes qui m'a poussé à entreprendre ce travail, a été le desir de donner aux ames devotes les Instructions necessaires, tant en general qu'en particulier, pour connoî-

tre ce qui est peché, & ce qui ne l'est pas, aux difficultez qui leur peuvent arriver plus communément ; c'est pourquoy tout ce Livre pourra servir de remede aux scrupules qui procedent de cette source.

Mais encore que ce soit là les principales causes des scrupules, il faut neanmoins avoüer, qu'à quelqu'une ou plusieurs de ces causes est conjointe ordinairement quelque foiblesse d'esprit, ainsi que l'experience le fait connoître : aussi un bon esprit ne s'arrêtera-t'il pas à des craintes & difficultés mal fondées, étant plûtôt difficultés d'enfans que d'un esprit raisonnable. Que celle donc qui est agitée de scrupule, se persuade qu'assurément il y a de la foiblesse en son esprit, & ainsi qu'elle ne fasse aucune difficulté de soûmettre son jugement à celuy de son Directeur, quoyque directement opposé au sien. Et qu'elle se donne bien de garde de se persuader que celui à qui elle communique ses difficultés ne l'entend pas bien ; ou qu'il ne lui veut pas dire librement ce qu'il en juge, de peur de la porter dans un desespoir ; car alors elle ne seroit propre à rien, sinon à donner beaucoup de peine aux autres, & à soy-même, & tant qu'elle aura cette créance, elle ne peut esperer aucune paix en sa conscience, mais plûtôt son mal devienda plus grand de jour en jour. Qu'elle apprenne que Dieu a ordonné que quand nous ne pouvons pas nous gouverner nous-mêmes par nôtre prudence & jugement, nous nous devons laisser conduire par celui d'autruy : ce qui a lieu principalement en ce qui concerne les scrupules, ausquels nous ne pouvons pas nous juger nous-mêmes, puisque nous sommes parties ; ni nous guerir nous-mêmes par nôtre propre avis, puisque nous sommes malades ; mais il est necessaire de suivre le jugement, & recevoir les remedes convenables d'un autre que de nous.

Il ne faut pas icy qu'elle m'objecte que la con-

ſcience luy dit le contraire, & qu'ainſi elle ne peut pas aller à l'encontre ; car c'eſt en ce point que giſt toute la victoire, & où il faut qu'elle travaille, en faiſant l'oppoſite de ce que luy ſuggere ſa conſcience ſcrupuleuſe ; ou pour parler plus veritablement, ce que lui dit ſon petit eſprit, qu'elle doit mépriſer en telle rencontre, & s'arrêter immobile en la reſolution de ſon Directeur, qui a un jugement bien plus ſain que le ſien. C'eſt icy, dis-je, où elle doit employer toutes les forces de ſon eſprit à combattre contre tels ſcrupules, & faire tout à l'oppoſite de ce qu'ils luy perſuadent. Quand donc il ſe preſentera une action, qu'elle ſçaura par la reſolution de ſon Directeur n'être peché, ou que la raiſon lui montrera être licite, elle doit entreprendre une telle action avec un grand courage, nonobſtant toutes les raiſons apparentes qui ſe preſenteront au contraire, & ne doit jamais laiſſer en arriere aucune choſe qui luy donne du ſcrupule ; car par ce moyen elle demeurera bien-tôt victorieuſe. Tout de même que celui qui a de grandes apprehenſions d'aller ſur mer, s'il vient à s'embarquer pour faire quelque voyage ; il n'a pas paſſé deux ou trois tempêtes, qu'il perd toutes ces craintes & apprehenſions, & au lieu d'y avoir de la repugnance, il y reçoit beaucoup de contentement ; ainſi celle qui s'oppoſera à ces craintes ſcrupuleuſes, & qui fera tout le contraire de ce qu'elles lui ſuggerent, elle en ſera bien-tôt délivrée, & experimentera une aſſurance de conſcience, & une paix interieure qui la mettra dans la jouïſſance des divines graces, leſquelles elle étoit incapable de goûter. Qu'elle embraſſe donc courageuſement les actions où elle aura du ſcrupule, & qu'elle les reïtere ſouvent, par exemple, ſi elle a ſcrupule de faire ſes prieres en certain lieu, ou en certaine poſture, qu'elle aille en ce lieu plûtôt qu'en un autre, & qu'elle prie plûtôt en cette

posture, & continuant de la sorte, elle viendra bientôt à bout de ses scrupules; car tout de même que pour faire perdre un vice à un cheval ombrageux, le meilleur moyen c'est de le contraindre de s'approcher de ce qui lui donne de l'ombrage; ainsi pour faire perdre le scrupule, le meilleur remede c'est de se contraindre soy-même, de faire ce que la conscience scrupuleuse suggere être peché. Et qu'on ne se persuade pas pour cela commettre aucun peché, d'autant qu'il n'y a pas du peché de faire une chose en laquelle on a du scrupule, quand même le scrupule demeureroit. Et qu'on se donne bien de garde d'écouter les pensées de scrupules, & de disputer par raisons avec elles; car ce seroit un moyen de tomber tous les jours en de nouveaux scrupules, & se rendre incapable de pouvoir jamais être gueri de cette maladie: joint que s'amusant ainsi à disputer avec ses scrupules, on se rend incapable de faire ses prieres & oraisons, & tout autre exercice de devotion avec l'attention requise, ce qui n'est pas un petit profit que le diable en retire. Bien pire quand avec un grand soin, on s'efforce de se ressouvenir presqu'à châque moment de ses scrupules, afin de s'en confesser; car ce soin inquiet pourroit bien méner la personne jusques au point de la folie, c'est pourquoy les Confesseurs, pour empêcher ce mal, ne doivent pas permettre qu'on se confesse de ces choses.

Navar. præl. 9. n. 9. Ench. Reginal. l. 13. n. 114. Bon. de pecc. d. 2. q. 4. p. 8. n. 5.

Pour remedier à plusieurs scrupules & perplexitez d'esprit, il faut sçavoir qu'on peut suivre une opinion probable, quoy que ce soit avec quelque crainte du contraire; & la raison est manifeste, d'autant que celuy qui suit une opinion probable est apuyé sur la raison & sur la prudence, car par opinion probable, j'entens une opinion qui est apuyée ou sur des bonnes raisons, ou sur l'authorité de grands & doctes Personnages. En quoy les personnes craintives se don-

Opin. com. DD.

nent souvent de la peine & de l'inquietude mal à propos lors qu'elles ont quelque difficulté, ne se tenant pas satisfaites d'une resolution que leur donnera quelque homme capable, mais pour se contenter davantage la demandent à trois ou quatre autres, & s'ils ne conviennent pas entierement d'opinion, elles demeurent dans une perplexité d esprit, & ne sçavent à quoy se resoudre.

Qu'elles apprennent donc premierement, que les choses morales reçoivent assez souvent des opinions contraires toutes fondées sur des bonnes raisons, & par consequent qui sont probables, & qui peuvent être suivies sans peché : c'est pourquoy si elles demandent une resolution de quelque difficulté à deux ou trois personnes, qui soient capables de bonne vie, & que l'un soit d'une opinion contraire à l'autre, elles peuvent suivre à leur choix celle qu'elle voudront. Secondement, c'est un abus de demander la resolution de ses difficultez à tant de personnes, & c'est ouvrir la porte à mille scrupules, sur tout quand ce sont des choses qui ne sont pas de grande consequence.

Sa, verbo dubiũ, n. 3. Reginal. l. 13. n. 90

Que les personnes craintives & peu instruites prennent donc pour un enseignement tres-certain, qu'en toutes leurs difficultés elles peuvent suivre sans scrupule & avec toute asseurance la resolution que leur donnera un Confesseur, ou quelqu'autre qu'elles croiroient être capable & de bonne vie : car la bonne vie sans la capacité n'est pas suffisante, & rend toujoûrs les resolutions incertaines ; & la capacité sans la bonne vie, fait qu'on craint que la resolution soit accompagnée de malice. Ayant donc la resolution d'un homme qu'on estime communement capable & de bonne vie, il faut s'y assurer sans scrupule. On pourra avoir recours à l'instruction cinquiéme du troisiéme livre de la deuxiéme partie, où il est parlé comme il faut conduire sa conscience en ses scrupules.

Navar. ad cap. Si quis de pœnit. dist. 7. n. 48. & seq. Reginal. l. 13. n. 91.

Des

Des empêchemens qui nous peuvent réndre inhabiles de produire l'acte de Contrition.

INSTRUCTION II.

AYANT parlé des empêchemens qui peuvent arriver en l'examen, il faut mettre en avant un autre empêchement, par lequel l'ame est renduë incapable de produire l'acte de contrition ou d'attrition, c'est à dire, un défaut de volonté de quitter le peché mortel, & les occasions prochaines qui sont les occasions qui de soy sont pechés mortels, & qui incitent d'elles-mêmes au peché, comme ce se seroit en une fille un entretien trop familier avec un homme des choses deshonnêtes, & celle, qui quoy qu'elles ne portent pas toûjours toutes personnes au peché, neanmoins on a reconnu par experience, que l'occasion se presentant on se laisse toûjours aller au peché mortel, soit à cause de la fragilité, soit à cause de la passion; comme seroit en une fille une frequentation & entretien avec un homme, qui quoy qu'il ne soit pas de choses deshonnêtes, neanmoins par sa fragilité ou sa passion, elle ne se trouve point dans cet entretien qu'elle ne consente à quelque mauvais desir. On est étroitement obligé de quitter ces occasions prochaines, parce qu'elle sont comme conjointes au peché, & qu'on ne les peut embrasser, sans se mettre au danger manifeste de tomber au peché mortel. Opin. comm. D D.

Quant aux autres occasions qui ne sont pas prochaines, telles que sont celles qui incitent à la verité au peché, mais non pas en telle sorte qu'on n'y puisse resister, on n'est pas si étroitement obligé de les fuir, à cause qu'on peut esperer raisonnablement Navar. in Enchir. c. 3. n. 15.

Reginal. l. 2. c. 8. n. 101. qu'on y resistera, sur tout quand l'experience nous a fait connoître que ces occasions se presentant, nous n'avons pas toûjours consenti au peché.

Opin. comm. D D. Pour être donc capable de produire un acte de contrition ou d'attrition, il faut necessairement avoir la volonté de quitter le peché mortel, & les occasions prochaines; d'autant qu'une personne qui ne les voudroit pas quitter, seroit bien éloignée d'une vraye contrition: car comment detestera-t'elle le peché qu'elle a encore une forte volonté de le commettre, ou duquel elle ne veut quitter les occasions prochaines.

Il est bien vray qu'elle n'est pas obligée d'avoir une assûrance de ne plus retomber au peché, mais par sa fragilité & mauvaise habitude elle peut craindre une nouvelle chûte, & elle est obligée allant à confesse, d'avoir au moins une volonté de resister courageusement aux tentations qui se presenteront, & n'y pas prêter son consentement, elle pourra fortifier cette volonté par une ferme esperance qu'elle aura au secours du Ciel, qui ne lui manquera jamais, si elle veut cooperer de son côtê. Que si aprés une telle volonté elle vient à tomber derechef, il ne faut pas qu'elle se persuade pour cela, qu'elle n'a pas eu la volonté en sa confession de quitter son peché, & qu'ainsi sa confession aura été nulle; mais elle doit croire que cette chûte vient du peu de courage qu'elle a eu de resister, & de la tentation qui l'a fait derechef retourner à son peché

Voila ce qu'il faut faire pour être disposé à avoir la contrition des pechés mortels.

Opin. comm. D D. Quant aux pechés veniels, il est necessaire pour en avoir la contrition d'en quitter l'affection. Je dis l'affection, & non l'inclination, lesquelles sont bien differentes; car avoir de l'affection au peché veniel, c'est s'y plaire & avoir la volonté d'y continuer;

mais y avoir de l'inclination, n'est pas le vouloir; quoy que par fragilité on y tombe assez ordinairement. Par exemple, autre chose est de se plaire, & vouloir continuer à dire des paroles de railleries, & autre chose est d'y ressentir de l'inclination, & d'y tomber en effet souvent par fragilité. Ce que je dis pour mettre en repos les personnes craintives, qui se persuadent de n'avoir point de contrition des pechez ausquels elles ressentent de l'inclination sensible. Ce qui se doit entendre encore des sentimens interieurs qui nous incitent au peché. Par exemple, une personne se sera laissée aller à quelque parole de colere, reproche, &c. contre une autre, & se disposant pour aller à confesse, elle aura encore les mêmes sentimens contre cette personne; même dans ses oraisons & autres exercices, elle se trouvera insensiblement occupée en ces choses: Je dis que nonobstant tels sentimens, que je presuppose être involontaires, elle peut avoir un regret du peché commis, d'autant qu'elle peut avoir une horreur en la volonté de ce peché, comme étant contraire à Dieu & à la raison, & former un propos de s'en amender, ce qui suffit pour l'acte de contrition, quoi qu'elle ressente en soy de l'inclination sensible vers ce vice; car le sentiment ne nous doit pas inquieter, tandis que nôtre volonté est contraire, & que selon elle nous sommes resolus de faire ce que Dieu demande de nous. Et cette doctrine se peut appliquer à tous les autres sentimens quels qu'ils soient. Opin. comm. D D.

Quant aux occasions qui nous portent ordinairement à les commettre, si elles sont telles, qu'elles nous y portent comme infailliblement, il en faut pareillement quitter l'affection pour être bien disposé de produire l'acte de contrition. Par exemple, quelqu'un aura reconnu que se trouvant en la compagnie de quelque personne, il se laissera toûjours aller à des mur-

mures; il n'y a point de doute, que s'il a volonté de continuer la frequentation de cette personne, qu'il ne se peut pas dire bien disposé pour avoir la contrition de ces murmures, veu qu'il n'a pas la volonté de quitter l'occasion qui le porte infailliblement à les faire. J'ay dit, si ces occasions sont telles, qu'elles nous portent comme infailliblement au peché, car si elles étoient seulement cause de nous y faire tomber par fois, encore que ce soit mieux fait de les quitter, si est-ce que ne le voulant pas faire, nous ne sommes pas pour cela incapables de produire l'acte de contrition, veu que nous pouvons croire assez probablement, qu'elles ne seront pas cause de nous faire tomber, puisqu'en éfet elles n'ont pas toûjours été cause de nôtre chûte.

Opin. comm. D D.

Une autre difficulté peut inquieter les personnes craintives, quand elles tâchent d'avoir la contrition des pechés veniels, ausquels elles tombent presque toûjours; c'est qu'elles se persuadent de n'avoir point de contrition de tels pechés, car si elles en avoient (disent-elles) une contrition qui n'est jamais sans une volonté de quitter le peché, comment y retomberoient-elles si souvent? Neanmoins elles doivent sçavoir, que la vraye contrition se peut rencontrer avec ces chûtes journalieres, qui procedent plûtôt de la fragilité que de la malice, & qui arrivent à l'égard des pechés ausquels on a une grande inclination. Il est bien vray, que si on retomboit ordinairement par malice & de propos deliberé, en quelque peché, par exemple, si de propos deliberé, sans une grande impulsion de la nature, on se portoit dans des détractions, on auroit juste sujet de craindre de n'avoir pas la contrition de ce peché, car si on en avoit une vraye contrition, on auroit une volonté efficace de s'en amander; & en effet, on s'en amanderoit au moins quelque fois, mais ne le quit-

Opin. comm. D D.

tant pas du tout, c'est signe qu'on n'a pas grande volonté de s'en amander.

De la confiance & franchise qu'on doit avoir en s'accusant de ses pechés, où la honte de s'accuser est combattuë par des raisons efficaces.

INSTRUCTION III.

COMME il y a un empêchement qui rend la personne incapable de pouvoir produire l'Acte de Contrition ou d'Attrition : aussi y en a-t'il un qui la rend comme incapable de se bien accuser de ses pechés, lors qu'elle est en la presence du Confesseur. Cét empêchement n'est autre qu'une honte de declarer ses pechéz, empêchement qui est beaucoup plus ordinaire que les precedens. Il faut donc entiérement dépoüiller toute la honte qu'on pourroit avoir de découvrir ses pechés au Confesseur, d'autant qu'elle est souvent la source des Confessions invalides, specialement aux filles & femmes, qui ont ordinairement bien de la peine à découvrir les secrets de leur conscience à un Confesseur ; c'est elle qui leur fait retenir volontairement leurs pechés, lesquels, s'ils sont mortels, la Confession seroit un sacrilege : c'est elle qui leur fait dissimuler & accuser à demi : c'est elle qui leur fait pallier & declarer obscurement, afin de cacher ce qui leur donne de la confusion : c'est elle qui fait qu'elles ne s'accusent pas avec amertume de cœur : & en un mot, il n'y a rien de si dangereux en une ame, que cette honte de déclarer ses pechés. C'est pourquoy celles qui ressentent en elles-mêmes cét empêchement si pernicieux, doivent s'efforcer par toute la diligence possible de le déraciner,

& s'étudier d'acquerir une grande franchise envers leur Confesseur, comme si c'étoit à l'endroit de Dieu même, qui connoit les choses les plus secrettes : aussi est-ce devant Dieu qu'elles s'accusent premiérement, & en second lieu à son Vicaire, auquel il les a obligé de declarer leurs pechés, comme si c'étoit à luy-même. Mais il l'a obligé reciproquement de tenir secret tout ce qu'il aura entendu en Confession ; Obligation qui est si grande, que le Confesseur pecheroit mortellement ; s'il reveloit un seul peché veniel particulier de quelque ame penitente, & cette obligation ne tombe pas seulement sur la personne du Confesseur ; mais aussi sur tous ceux qui par accident, par malice, ou autrement, auroient sçû quelque peché, seulement par la Confession que quelque personne auroit faite : comme si le Confesseur le reveloit, ou s'ils l'avoient entendu lors que cette personne se confessoit, ou bien l'auroient sçû pour avoir trouvé sa Confession écrite. Tous ceux-là, dis-je, sont obligez de tenir tel peché secret, & ne le peuvent dire à personne quelle qu'elle soit, sans commettre un grand peché. Même le Confesseur commettroit non seulement un sacrilege mortel ; mais aussi il ne peut, pour aucune raison quelle qu'elle soit, donner à connoître, ny directement, ny indirectement aucun peché, pour petit qu'il soit, d'un penitent. Et les Canons de l'Eglise en sont si rigoureux en ce point, que si un Prêtre étoit convaincu d'avoir revelé un peché, qu'il auroit entendu seulement en Confession, il seroit condamné à être déposé, & de tenir une prison perpetuelle pour expier sa faute.

Opin. comm. DD.

Opin. comm. DD.

Opin. comm. DD.

L'ame devote surmontera facilement la honte qu'elle pourroit avoir de declarer ses pechés, sur tout quand elle est tombée en quelque peché mortel, qu'elle a bien de la peine à declarer. Si elle considere premiérement, qu'elle ne peut retenir volontaire-

ment un peché mortel, ou qu'elle doute être mortel, qu'elle ne se moque de nôtre Seigneur, qui est le principal Juge de ce Tribunal : car c'est bien se moquer de luy, que d'agir avec luy comme s'il étoit un ignorant, & luy celer ce qu'il sçait mieux qu'elle-même.

2. Elle doit considerer, que cette honte ne peut provenir d'ailleurs que du Diable, lequel sçachant bien la grande perte qu'il fait par une bonne Confession, employe tous les stratagemes possibles pour la détourner de confesser son peché ; tantôt en lui faisant voir le peché beaucoup plus grand qu'il n'est en soy, tantôt en luy persuadant qu'elle sera deshonnorée auprés du Confresseur qui n'aura jamais bonne opinion d'elle, & pour cela qu'elle attende un autre Confesseur, & qu'elle ne laisse de se confesser à celuy-cy de ses pechés ordinaires ; tantôt en luy persuadant que le Confesseur n'est pas secret ; & plusieurs autres considerations apparentes qu'il lui remet devant les yeux, y mêlant toûjours de fortes tentations, pour la faire enfin condescendre à celer son peché. Cét ennemy trompeur n'avoit garde de lui mettre cette honte en l'esprit, lors qu'il l'incitoit de commettre le peché, au contraire il lui montroit, comme à un autre Eve, le fruit deffendu du peché tres-agreable & tres-delicieux ; mais étant commis il la pousse, comme il fit cette premiere femme, à le cacher à son Dieu au Tribunal de la Penitence, Opin. afin de la mettre en un état continuel de damnation : comm. car tandis qu'elle retient son peché, elle est dans les DD. filets du Diable, & autant de fois qu'elle s'approche des Sacremens ; elle accumule sacrilege sur sacrilege, qui la rendent beaucoup plus déplaisante à Dieu, que les pechés qu'elle n'ose confesser.

3. Qu'elle considere qu'il n'y a rien de si prejudiciable à son salut, que de retenir volontairement un peché mortel en sa Confession ; car par ce moyen,

non seulement elle ferme la porte à la divine misericorde (qui a les bras liés, tandis qu'elle demeurera en cette pernicieuse volonté, & qui au contraire seroit toute prête d'oublier tous ses pechés, pourveu qu'elle se jettât entre ses bras, comme un autre prodigue, en les confessant amerement:) mais aussi elle se rend incapable de faire aucun bien, qui lui puisse profiter pour la vie eternelle, quand même elle feroit toutes les austerités des saints Anachorettes en cét état déplorable; & même si elle étoit cinquante ans sans confesser ce peché, & qu'elle ne laissât pas de se confesser des autres pechés qu'elle auroit commis, elle seroit obligée de se confesser de tous les pechés mortels commis depuis ces cinquante ans, d'autant qu'elle ne peut faire confession qui vaille, tandis que se souvenant de n'avoir pas confessé ce peché mortel, elle ne le veut pas confesser: au contraire les confessions qu'elle fait, sont autant de sacrileges qu'elle est semblablement obligée de confesser.

Opin. comm. DD.

Opin. comm. DD.

Opin. comm. DD.

Il est bien vray, que si elle avoit autre fois retenu un peché mortel en sa confession, & qu'elle ne se souvint plus de l'avoir retenu, & qu'elle allât ensuite à confesse avec une volonté de se confesser de tous les pechés dont elle se souvient, sa confession seroit bonne, d'autant qu'elle a une volonté virtuelle de se confesser du peché qu'elle a autre fois retenu, laquelle suffit pour l'integrité de la confession; mais s'en souvenant & ne s'en voulant pas confesser, elle commet un nouveau sacrilege. En quoi elle peut reconnoître la manifeste tromperie du Diable, & combien le mal qu'elle embrasse lui est préjudiciable, pour ne vouloir vaincre une petite honte, & un amour propre qui la tient.

Opin. comm. DD.

4. Qu'elle considere qu'il n'y a rien de si juste, que de confesser son peché secretement à un Prêtre; car si un Roy estoit estimé tres-clement, qui auroit

ordonné que les criminels de leze-Majesté seroient absous de leurs pechés, à condition qu'ils les confessassent publiquement; combien le Monarque du Ciel & de la terre doit-il être estimé incomparablement plus clement? puisqu'il nous oblige de confesser les crimes de leze-Majesté divine, non publiquement, mais secretement à un Prêtre qui est obligé sur peine de damnation de le tenir secret; sans doute il n'y a rien de plus juste, que celle qui a été si hardie de se bander contre son Dieu, pour obeïr à la persuasion du diable, fasse amande honnorable aux pieds d'un seul homme secretement, qui a le pouvoir de la remettre en sa premiere amitié avec le Roy celeste. Il faut avoir perdu la raison, pour ne pas trouver tres-juste ce commandement que nous a fait nôtre Seigneur tres-doux & tres-misericordieux, puisque l'unité qui nous en revient est sans comparaison plus grande, que l'action commandée n'est difficile: car quelle misericorde (je vous prie) se peut-il trouver plus grande que pour s'aller confesser secretement à un Prêtre, d'ennemie de Dieu qu'étoit l'ame rejettée du Paradis, & renduë tributaire de l'Enfer, elle soit restituée en sa premiere amitié, elle acquiert le droit à l'heritage du Ciel, & soit déchargée de la peine éternelle qu'elle meritoit par son ingratitude.

5. Qu'elle penetre bien cette verité Catholique, qu'elle ne peut jamais esperer de joüir de la face de son Dieu, si elle ne se confesse de son peché; & que differant de confession en confession à s'en accuser, qu'elle sera enfin contrainte, si elle veut être du nombre des Bienheureux, de s'en confesser; & qu'il vaut mieux s'en accuser plûtôt que tard, veu que la difficulté augmentera de jour en jour, & même si elle ne surmonte cette petite honte de le dire à un homme pecheur aussi bien qu'elle, & qui ne la void pas seulement en face, qu'elle recevra la honte de

ce même peché devant tout le monde au jour du Jugement, mais une honte épouvantable qui sera à sa confusion éternelle. Ah! qu'on seroit bien éloigné d'avoir honte de confesser son peché si on ressentoit une vraye confusion en son cœur de l'avoir offensé en veuë de sa bonté & puissance infinie; car sans doute la honte interieure d'avoir offensé une telle Majesté feroit perdre la honte de s'en confesser, même publiquement, comme elle fit à la Magdelaine en la maison de Simon le Lepreux.

Enfin qu'elle considere qu'elle ne sçauroit retenir un peché mortel volontairement qu'elle ne réjoüisse tout l'Enfer, & qu'elle n'attriste, s'il faut ainsi dire, tous les Anges, lesquels au contraire se réjoüiroient si elle confessoit humblement son peché. Mais ce qui est le pire, c'est qu'elle foule aux pieds le Sang de Jesus-Christ, qui lui peut être appliqué tres-abondamment en un si salutaire Sacrement qu'il a institué pour son remede.

Je me suis un peu étendu sur cette matiere, d'autant qu'une personne qui se laisse une fois aller aux persuasions du Diable, de celer son peché, est en tres-grand danger de lui tenir compagnie dans les Enfers. Que si avec toutes ces raisons elle ne peut se surmonter pour se confesser de quelque peché honteux à un Confesseur ordinaire ou autre qui la connoitra, je lui conseillerois de se confesser à un Prêtre Seculier ou Religieux duquel elle sera inconnuë, que si cela ne se peut pas faire en la Ville ou lieu où elle demeure, ou que le cas seroit si énorme, n'ayant point commodité de se confesser à un Religieux, qu'elle douteroit si un Prêtre Seculier auroit le pouvoir de l'absoudre, pour être peut-être reservé au Pape ou à l'Evêque, elle pourra prendre en ce cas l'occasion de quelque voyage ou pelerinage, & se confesser de son peché, passant par quelque Ville,

à un Religieux qui aura la jurisdiction du Pape, tels que sont tous les Religieux exempts de la jurisdiction des Evêques, qui s'employent à confesser.

Neanmoins je n'entends pas ici conclurre, que toutes celles qui ont de la honte à confesser leurs pechés fassent mal; car cette honte peut être naturelle, & pour l'ordinaire une personne, & sur tout une fille qui tombe en quelque peché honteux, a de la repugnance à le confesser; au contraire il y a du merite à surmonter cette honte; mais ce qui est prejudiciable & damnable, c'est quand la honte porte nôtre volonté à ne pas vouloir confesser le peché mortel, & qu'en effet elle consent à ne le pas confesser. Je dis *le peché mortel*, car celle qui par honte ne voudroit par confesser un peché veniel, qu'elle sçauroit n'être que veniel, ne pecheroit pas en le retenant volontairement, veu qu'on n'est pas obligé de confesser les pechés veniels; neanmoins si elle le retenoit pour obeïr à quelque amour propre qui la pousseroit à cela, elle pecheroit veniellement: peché veniel qui n empêcheroit pas que sa confession ne fût bonne & valide. Opin. comm. DD.

Des empêchemens au regard de la satisfaction.

INSTRUCTION IV.

LA disposition requise au regard de la satisfaction n'est autre qu'une volonté de satisfaire à Dieu pour la peine dûë à ses pechés, soit en cette vie par la penitence qui sera enjointe, & par autres bonnes œuvres, soit en l'autre vie au feu de Purgatoire. On est obligé d'avoir cette volonté de satisfaire à Dieu: comme aussi de satisfaire au prochain, s'il avoit reçû

quelque détriment notable par nôtre malice, soit en ses biens, soit en son honneur. Par exemple, une personne qui auroit dérobé cinquante écus à une autre, seroit obligée allant à confesse d'avoir au moins la volonté de restituer les cinquante écus, & même si elle peut les restituer actuellement elle y est obligée. Il faut dire le même de celle qui auroit ôté l'honneur à une autre par calomnies & détractions, car elle est obligée allant à confesse d'avoir une volonté de faire ce qui lui sera possible pour lui restituer son honneur, autrement elle n'est pas capable du Sacrement de Penitence.

Tolet. l. 3. sum. c. 9. n. 4. Navar. in Ench. c. 2. n. 8.

Outre les susdites dispositions qui regardent châque partie de ce Sacrement, il faut que l'ame penitente ait une autre generale disposition, sçavoir une volonté au moins virtuelle de faire tout ce qu'un Confesseur prudent jugera necessaire pour son salut.

LIVRE SECOND

Où je fais voir tout ce qui peut donner de la peine aux ames devotes en l'examen de leurs pechés, & leur donne les instructions necessaires pour sçavoir juger en general ce qui est peché mortel ou veniel, & ce qui ne l'est pas.

De l'Examen, & quel il doit être pour les Confessions generales, ensemble quelque avis sur ces Confessions.

INSTRUCTION I.

LA seconde chose requise au Sacrement de Penitence de la part du penitent est l'examen de conscience, qui n'est autre chose qu'une revûë sur les défauts que nous avons